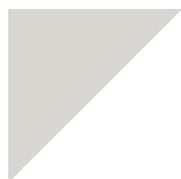


# Recueil

## des Actes Administratifs

# 2021

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-37





## SOMMAIRE

-----

### DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

#### 2ème C - Autonomie

Attribution à la fédération ADMR d'une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'Aide à Domicile (ID WD : 26726).....	9
Attribution à l'ASSAD de RICHELIEU d'une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'Aide à Domicile (ID WD : 26730).....	12
Attribution à AIDADOM 37 d'une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'Aide à Domicile (ID WD : 26725).....	15
Attribution à l'ASSAD de BOURGUEIL d'une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'Aide à Domicile (ID WD : 26729).....	18
Attribution à l'ASSAD de CHINON d'une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'Aide à Domicile (ID WD : 26728).....	21
Attribution à l'ASSAD HAD d'une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'Aide à Domicile (ID WD : 26727).....	24

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

#### Direction des Finances

Arrêté portant modification de la régie d'avances pour le paiement des frais de déplacement des pupilles de l'Etat (ID WD : 26713).....	28
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Château de Loches (ID WD : 26718).....	31
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Château du Grand-Pressigny (ID WD : 26716).....	34
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Château de Chinon (ID WD : 26714).....	37
Arrêté portant institution d'une régie d'avances au Domaine de Candé (ID WD : 26722).....	40
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du Service des monuments et musées départementaux (ID WD : 26724).....	43
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Prieuré de Saint Cosme (ID WD : 26723).....	46
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Musée de la Devinière (ID WD : 26721).....	49
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Château de Saché (ID WD : 26720).....	52
Arrêté portant modification de la régie d'avances pour l'entretien du Donjon de Loches (ID WD : 26719).....	55

#### Direction des affaires juridiques, foncières et de la commande publique

Arrêté modificatif donnant délégation de fonction aux Vice-Présidents et Conseillers départementaux (ID WD : 26715).....	59
--	----

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

#### Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté fixant la dotation exceptionnelle attribuée à la Fédération ADMR pour financer l'avenant n° 43 de la branche d'aide à domicile (ID WD : 26737).....	63
Arrêté fixant la dotation exceptionnelle attribuée à l'association ASSAD-HAD pour financer l'avenant n° 43 de la Branche d'Aide A Domicile (ID WD : 26736).....	66

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

#### Direction de l'attractivité des territoires

Arrêté de nomination des membres de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon (ID WD : 26740)..... 73

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

8 arrêtés de fixation de prix de journée





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26726



## ATTRIBUTION À LA FÉDÉRATION ADMR D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE COMPENSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA CONVENTION DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la fédération ADMR pour 2020-2023,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant le montant du forfait global 2021 de la fédération ADMR,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les SAAD appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par la fédération ADMR,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à la fédération ADMR pour un montant de **850 000 €** dont 619 384 € au titre de l'APA, 222 444 € au titre de la PCH et 8 172 € au titre des services ménagers.

***Retour sommaire***

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par la convention BAD. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induite perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à la fédération ADMR de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Patricia BONAMY  
Date : 29/11/2021  
Qualité : Directeur Général Adjoint  
Ressources par délégation de  
COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****2ème C - Autonomie**

ID WD : 26730



**ATTRIBUTION À L'ASSAD DE RICHELIEU D'UNE DOTATION  
COMPLÉMENTAIRE COMPENSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43  
DE LA CONVENTION DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD DE RICHELIEU pour 2020-2023,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 fixant le montant du forfait global 2021 de l'ASSAD DE RICHELIEU,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les SAAD appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD DE RICHELIEU,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée l'ASSAD DE RICHELIEU pour un montant de **23 420 €** dont 16 900 € au titre de l'APA, 6 300 € au titre de la PCH et 220 € au titre des services ménagers.

***Retour sommaire***

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par la convention BAD. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induite perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à l'ASSAD DE RICHELIEU de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Patricia BONAMY  
Date : 29/11/2021  
Qualité : Directeur Général Adjoint  
Ressources par délégation de  
COURBARON Boris



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26725



## ATTRIBUTION À AIDADOM 37 D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE COMPENSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA CONVENTION DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'association AIDADOM37 pour 2020-2023,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 fixant le montant du forfait global 2021 de AIDADOM37,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les SAAD appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par AIDADOM37,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à AIDADOM37 pour un montant de **27 400 €** dont 19 730 € au titre de l'APA, 7 595 € au titre de la PCH et 75 € au titre des services

***Retour sommaire***

ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induite perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander au SAAD de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Patricia BONAMY  
DateA : 23/11/2021  
QualitéA : Directeur Général Adjoint  
Ressources par délégation de  
COURBARON Boris





DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 26729



**ATTRIBUTION À L'ASSAD DE BOURGUEIL D'UNE DOTATION  
COMPLÉMENTAIRE COMPENSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43  
DE LA CONVENTION DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD DE BOURGUEIL pour 2020-2023,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 fixant le montant du forfait global 2021 de l'ASSAD de BOURGUEIL,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les SAAD appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD DE BOURGUEIL,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de BOURGUEIL pour un montant de **90 000 €** dont 64 800 € au titre de l'APA, 24 300 € au titre de la PCH et 900 € au titre des services ménagers.

**Retour sommaire**

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par la convention BAD. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induite perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à l'ASSAD de BOURGUEIL de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Patricia BONAMY  
Date : 29/11/2021  
Qualité : Directeur Général Adjoint  
Ressources par délégation de  
COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**2ème C - Autonomie**

ID WD : 26728



**ATTRIBUTION À L'ASSAD DE CHINON D'UNE DOTATION  
COMPLÉMENTAIRE COMPENSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43  
DE LA CONVENTION DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD de CHINON pour 2020-2023,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2020 fixant le montant du forfait global 2021 de l'ASSAD de CHINON,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les SAAD appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD de CHINON,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD de CHINON pour un montant de **47 100 €** dont 33 920 € au titre de l'APA, 12 717 € au titre de la PCH et 463 € au titre des services ménagers.

***Retour sommaire***

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par la convention BAD. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induite perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à l'ASSAD de CHINON de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Patricia BONAMY  
Date : 29/11/2021  
Qualité : Directeur Général Adjoint  
Ressources par délégation de  
COURBARON Boris



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**2ème C - Autonomie**

ID WD : 26727



**ATTRIBUTION À L'ASSAD HAD D'UNE DOTATION COMPLÉMENTAIRE  
COMPENSANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA  
CONVENTION DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification jusqu'en 2022,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant le montant du forfait global 2021 de l'ASSAD HAD,

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021 qui prévoit une aide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA),

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les SAAD appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurées par l'avenant 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que la tarification 2021 n'a pas pris en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD HAD,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD HAD pour un montant de **457 670 €** dont 330 000 € au titre de l'APA, 123 500 € au titre de la PCH et 4 170 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée en une fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après

***Retour sommaire***

transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation in  
sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à l'ASSAD HAD de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Patricia BONAMY  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directeur Général Adjoint  
Ressources par délégation de  
COURBARRON Boris





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**
**Direction des Finances**

ID WD : 26713



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE  
PAIEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES PUPILLES DE L'ETAT**
**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**
**Vu** les articles L 3122-2 et L 3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1969, instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de déplacement des pupilles de l'État, modifié par les arrêtés départementaux des 16 septembre 1986, 17 février 1989, 30 novembre 2001, 08 avril 2002 et 22 octobre 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Considérant que l'arrêté départemental du 22 octobre 2015 permettant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds et l'adossement de cartes bancaires n'a pas produit d'effet ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

**ARRETE**
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté départemental du 22 octobre 2015 est abrogé et remplacé par :

**« Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire, pourront y être adossées au maximum trois cartes bancaires. Ces cartes ne seront utilisables que pour des retraits numériques ».**
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

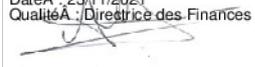
**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
DateA : 23/11/2021  
QualitéA : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Finances**

ID WD : 26718



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR  
L'ENTRETIEN DU CHÂTEAU DE LOCHES****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 07 novembre 1991, instituant une régie d'avances pour l'entretien du Château de Loches, modifié par arrêté départemental du 23 janvier 1995, du 22 janvier 1996, du 10 décembre 1996, du 08 janvier 1999, du 10 mai 2011, du 12 décembre 2013 et du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- **Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.**

**ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

**ARTICLE 3 :**

***Retour sommaire***

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera transmis et publié, en application de l'article L.221-2 du Code de l'Administration, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Finances**

ID WD : 26716



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR L'ENTRETIEN DU CHÂTEAU DU GRAND-PRESSIGNY

### Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 07 novembre 1991, instituant une régie d'avances pour l'entretien du Château du Grand Pressigny, modifié par arrêté départemental 23 janvier 1995, du 22 janvier 1996, du 10 décembre 1996 du 08 janvier 1999, du 13 janvier 2009, du 10 mai 2011 et du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- **Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.**

### **ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

### **ARTICLE 3 :**

*Retour sommaire*

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera transmis et publié, en application de l'article L.221-2 du Code de l'Administration, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Finances**

ID WD : 26714



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR  
L'ENTRETIEN DU CHÂTEAU DE CHINON****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 07 novembre 1991, instituant une régie d'avances pour l'entretien du Château de Chinon, modifié par arrêté départemental du 23 janvier 1995, du 22 janvier 1996, du 08 janvier 1999, du 10 mai 2011 et du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- **Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.**

**ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

**ARTICLE 3 :**

***Retour sommaire***

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Finances

ID WD : 26722

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES AU DOMAINE DE CANDÉ****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 29 février 2016 instituant une régie d'avances au Domaine de Candé, modifié par arrêté départemental du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 6 de l'arrêté départemental du 29 février 2016 est abrogé et remplacé par :

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.

**ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

**ARTICLE 3 :**

*Retour sommaire*

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera transmis en transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code de l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Finances**

ID WD : 26724



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE  
PAIEMENT DES MENUES DÉPENSES DU SERVICE DES MONUMENTS ET  
MUSÉES DÉPARTEMENTAUX**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 20 décembre 2007, instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service des Monuments et musées départementaux ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté départemental du 20 décembre 2007 est abrogé et remplacé par :

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.

**ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

*Retour sommaire*

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
DateA : 23/11/2021  
QualitéA : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Finances

ID WD : 26723



## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR L'ENTRETIEN DU PRIEURÉ DE SAINT COSME

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 18 avril 2012, instituant une régie d'avances pour l'entretien du Prieuré de Saint Cosme, modifié par les arrêtés départementaux des 19 février 2019 et 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 4 de l'arrêté départemental du 18 avril 2012 est abrogé et remplacé par :

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.

#### **ARTICLE 2** :

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

*Retour sommaire*

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
DateA : 23/11/2021  
QualitéA : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction des Finances

ID WD : 26721

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR  
L'ENTRETIEN DU MUSÉE DE LA DEVINIÈRE****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 07 novembre 1991, instituant une régie d'avances pour l'entretien du musée de la Devinière, modifié par arrêté départemental 23 janvier 1995, du 22 janvier 1996, du 10 décembre 1996, 08 janvier 1999, du 6 décembre 2012 et du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.

**ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires. Ces cartes seront utilisables pour des retraits numéraires et des paiements.**

*Retour sommaire*

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

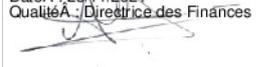
**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Finances**

ID WD : 26720



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR L'ENTRETIEN DU CHÂTEAU DE SACHÉ

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 07 novembre 1991, instituant une régie d'avances pour l'entretien du Château de Saché, modifié par arrêté départemental 23 janvier 1995, du 22 janvier 1996, du 10 décembre 1996, du 08 janvier 1999, du 10 mai 2011 et du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.

#### **ARTICLE 2** :

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction des Finances**

ID WD : 26719



## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR L'ENTRETIEN DU DONJON DE LOCHES**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté départemental du 23 janvier 1995, instituant une régie d'avances pour l'entretien du Donjon de Loches, modifié par arrêté départemental du 22 janvier 1996, du 10 décembre 1996, du 08 janvier 1999, du 16 mai 2011, du 12 décembre 2013 et du 20 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 13 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les besoins du service ;

**Vu** l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du 18 novembre 2021 ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Les dépenses sont payées :**

- En numéraire,
- Par carte bancaire. La carte bancaire pourra être utilisée pour des retraits en numéraire et pour le paiement d'achats en direct.

#### **ARTICLE 2 :**

**Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire ; pourront y être adossées au maximum deux cartes bancaires.**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Amandine MAURELET  
Date : 23/11/2021  
Qualité : Directrice des Finances





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**Direction des affaires juridiques, foncières  
et de la commande publique**

ID WD : 26715



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION AUX VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

### **Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la séance du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, au cours de laquelle M. Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la séance du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur la composition de la commission permanente et la liste des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 donnant délégation de fonction aux Vice-Présidents et Conseillers départementaux,

Considérant que Mme Barbara DARNET-MALAQUIN, Conseillère départementale déléguée est également chargée de la Politique de la Ville,

### **A R R E T E**

**Article 1. – L'article 1<sup>er</sup> du 13 juillet 2021 reste inchangé :**

**Délégation de fonction est donnée aux Vice-Présidents :**

1 <sup>ère</sup> vice-présidence : Nadège ARNAULT	chargée des affaires sociales, de l'insertion, de la protection de l'enfance et du vieillissement
2 <sup>ème</sup> vice-présidence : Patrick MICHAUD	chargé des infrastructures routières et des mobilités douces
3 <sup>ème</sup> vice-présidence : Valérie GERVES	chargée de la transition écologique et de la biodiversité
4 <sup>ème</sup> vice-présidence : Judicaël OSMOND	chargé des collèges, de la politique éducative et de la jeunesse
5 <sup>ème</sup> vice-présidence : Pascale DEBALLÉE	chargée des politiques de l'habitat et de l'économie sociale et solidaire
6 <sup>ème</sup> vice-présidence : Olivier LEBRETON	chargé des finances, de la sécurité et du devoir de mémoire
7 <sup>ème</sup> vice-présidence : Sylvie GINER	chargée de la culture, des sports, de la vie associative et de l'aménagement numérique
8 <sup>ème</sup> vice-présidence : Alain ANCEAU	chargé de l'aménagement durable du territoire, de la transition énergétique et du plan alimentaire
9 <sup>ème</sup> vice-présidence : Valérie JABOT	chargée des ressources humaines, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

***Retour sommaire***

10<sup>ème</sup> vice-présidence : Etienne MARTEGOUTTE

chargé du développement  
monuments départementaux

11<sup>ème</sup> vice-présidence : Cécile CHEVILLARD

chargée du handicap.

**Article 2. – L'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2021 est ainsi modifié :**

**Sont nommés conseillers départementaux délégués :**

Barbara DARNET-MALAQUIN	chargée du RSA, de l'insertion et de la Politique de la Ville (rattachée à la 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente)
Brigitte DUPUIS	chargée de la défense du droit des femmes et de l'égalité (rattachée à la 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente)
Eloïse DRAPEAU	chargée de la petite enfance et de la PMI (rattachée à la 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente)
Valérie TUROT	chargée de l'économie sociale et solidaire (rattachée à la 5 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)
Henri ALFANDARI	chargé des sports, de la citoyenneté et du budget participatif (rattaché à la 7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)
Bruno FENET	chargé des archives départementales, de la lecture publique, de l'inventaire et de l'archéologie préventive (rattaché à la 7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)
Brice DROINEAU	chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (rattaché à la 9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente)
Franck CHARTIER	chargé de la valorisation des musées et des monuments départementaux (rattaché au 10 <sup>ème</sup> Vice-Président)
Vincent LOUAULT	chargé de l'ingénierie départementale et des relations avec l'Association des Départements de France (ADF) (rattaché au Président)

**Article 3** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :*

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr> )*

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Signé par: Jean-Gerard PAUMIER

Date Affiché le

Qualité A : Président du Conseil

Départ ID : 037-223700014-20211123-AR\_221121\_11-AR







**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 26737

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE À LA  
FÉDÉRATION ADMR POUR FINANCER L'AVENANT N° 43 DE LA BRANCHE  
D'AIDE À DOMICILE****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD),

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les services appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurée par l'avenant n° 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que les tarifs horaires réglés ne prennent pas en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par la Fédération ADMR,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation exceptionnelle, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service Famille de la Fédération ADMR pour un montant de 11 500 €.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée en une seule fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à la Fédération ADMR de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

***Retour sommaire***

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fédération ADMR.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 29/11/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services



**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE****Direction de la prévention et protection de  
l'enfant de la famille**

ID WD : 26736

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE À  
L'ASSOCIATION ASSAD-HAD POUR FINANCER L'AVENANT N° 43 DE LA  
BRANCHE D'AIDE A DOMICILE****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD),

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 22 octobre 2021 approuvant le financement de l'impact de l'avenant 43 pour tous les services appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant les mesures de revalorisation salariale instaurée par l'avenant n° 43 de la BAD comme dépenses obligatoires,

Considérant que les tarifs horaires réglés ne prennent pas en compte cette charge supplémentaire,

Considérant l'estimation du coût de l'avenant 43 adressée par l'ASSAD-HAD,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

**ARRÊTÉ****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une dotation exceptionnelle, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée au service Famille de l'ASSAD-HAD pour un montant de 5 580 €.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée en une seule fois en 2021 et régularisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation induit perçue ou non consommée sera reversée au Département.

**ARTICLE 2 :**

Le Département pourra demander à l'ASSAD-HAD de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

***Retour sommaire***

**ARTICLE 3 :**

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'ASSAD-HAD.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Signé par : Boris COURBARON  
DateA : 29/11/2021  
QualitéA : Directeur Général des Services





**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction de l'attractivité des territoires

ID WD : 26740

**ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE  
D'INFORMATION DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION  
D'ÉLECTRICITÉ DE CHINON****Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son chapitre II, article 22, relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,

**Vu** le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire du 9 octobre 2009 portant création et composition de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 8 octobre 2020 portant nouvelle composition de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon,

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler les membres de la Commission Locale d'Information en raison des élections municipales et communautaires 2021 et de la désignation de nouveaux membres au sein des différents collèges siégeant à la Commission Locale d'Information,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Commission Locale d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base n°94-99-107-132-133-153-161 du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Chinon est présidée par un Conseiller départemental d'Indre-et-Loire, membre de la CLI, nommé par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

M. Franck CHARTIER, Conseiller départemental délégué, membre de la CLI, est nommé Président de la CLI par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 2 :**

La CLI, constituée de quatre catégories de membres à voix délibérative et une catégorie de membres à voix consultative, est renouvelée et composée comme suit :

***Retour sommaire***

## 1°) Les membres élus (52 membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, Sénatrice d'Indre-et-Loire	-
M. Emmanuel CAPUS, Sénateur du Maine-et-Loire	-
<b>M. , Sénateur de la Vienne</b>	-
Mme Fabienne COLBOC, Députée d'Indre et Loire – 4 <sup>ème</sup> circonscription	-
Mme Sabine THILLAYE, Députée d'Indre et Loire – 5 <sup>ème</sup> circonscription	-
Mme Laëtitiâ SAINT-PAUL, Députée du Maine-et-Loire – 4 <sup>ème</sup> circonscription	-
M. Nicolas TURQUOIS, Député de la Vienne – 4 <sup>ème</sup> circonscription	-
<b>Mme Isabelle TEXEIRA</b> , Conseillère régionale du Centre-Val de Loire	<b>Mme Catherine GAY</b>
M. Laurent GERAULT, Conseiller régional des Pays de la Loire	Mme Régine CATIN
<b>M. Yves TROUSSELLE</b> , Conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine	<b>M. Emmanuel CHARRE</b>
<b>M. Franck CHARTIER</b> , Vice-Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Président de la CLI	Mme Brigitte DUPUIS
M. Etienne MARTEGOUTTE, Conseiller départemental d'Indre-et-Loire	M. Gérard DUBOIS
<b>Mme Valérie GERVES</b> , Vice-Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire	<b>Mme Pascale DEVALEE</b>
M. Jean-Marie CARLES, Conseiller départemental d'Indre-et-Loire	<b>M. François LAFOURCADE</b>
<b>Mme Isabelle DEVAUX</b> , Conseillère départementale du Maine-et-Loire	M. Guy BERTIN
<b>M. Didier ROUSSEAU</b> , Conseiller départemental du Maine-et-Loire	<b>Mme Françoise DAMAS</b>
<b>Mme Marie-Jeanne BELLAMY</b> , Conseillère départementale de la Vienne	<b>M. Bruno BELIN</b>
M. Didier GODOY, Maire d'Avoine	M. Yves DESBLACHES
M. Jacques NOURRY, Maire adjoint de Beaumont-en-Véron	M. Eric CHUIN
M. Thierry POTIRON, Maire adjoint de Benais	Mme Brigitte ROUZE
M. Benoît BARANGER, Maire de Bourgueil	Mme Bénédicte AUMASSON
M. Pascal HUET, Conseiller municipal de Candes-Saint-Martin	M. Joël RAVENEAU
M. Jean-Luc DUPONT, Maire de Chinon	Mme Héléne BERGER
M. Philippe JAMET, Maire adjoint de Chouzé-sur-Loire	M. Guillaume DELANOUE
M. Denis FOUCHE, Maire de Cinais	M. Patrice BENON
M. Jean-Louis AMIRAL, Maire adjoint de Coteaux-sur-Loire	M. Alex LAISEMENT
<b>M. Eric GARBAY</b> , Maire adjoint de Couziers	<b>Mme Emilie ROUSSEL</b>
M. Max DELUGEAU, Conseiller municipal de Huismes	M. Jean-Michel GUERTIN
M. Paul GUIGNARD, Maire de La Chapelle-sur-Loire	M. Francis DRUGEON
Mme Loïc TESSIER, Conseiller Municipal de La Roche-Clermault	M. Florian GUERRY
M. François de SOYRES, Conseiller municipal de Ligné	M. Laurent BONVIN
M. Jean-Claude BILLECARD, Conseiller municipal de Restigné	M. Christine HASCOËT
Mme Laëtitiâ DESBOIS, Conseillère municipale de Rigny-Ussé	M. Philippe PELLERIN
Mme Sabrine MEYER, Conseillère municipale de Saint-Benoît-La-Forêt	M. André MAULAVÉ
M. Roland MORIN, Maire adjoint de Saint-Germain-sur-Vienne	M. Philippe GROSOIS
M. Bertrand LOBRY, Conseiller municipal de Saint-Nicolas-de-Bourgueil	<b>M. Sébastien BERGER</b>
Mme Christel MILLAT, Maire adjointe de Savigny-en-Véron	Mme Betty DELABAUDINIÈRE
M. Jacky FUMARD, Maire adjoint de Seully	Mme Corine TÉXÈDRE
<b>M. Eric BIDET</b> , Maire de Thizay	M. Gérard MARULA

M. Dominique TESSIER, Conseiller municipal de Brain-sur-Allonnes (49)	M. Fabrice LÉVÊQUE
M. Michel PONCHANT, Maire adjoint de Fontevraud l'Abbaye (49)	M. Jacky LHOMMÉ
M. Jacky MARCHAND, Maire de Montsoreau (49)	M. Jacky LHOMMÉ
M. Jean-Claude DOUAUD, Conseiller municipal de Varennes-sur-Loire (49)	Mme Gaëlle BILLARD
<b>M. Thierry DEGUINGAND</b> , Vice-président de la Communauté de communes de Chinon, Vienne et Loire (37)	Mme Sophie LAGRÉE
Mme Martine JUSZCZAK, Vice-présidente de la Communauté de communes Touraine Val de Vienne (37)	M. Bernard THIVEL
M. Jean-Jacques GAZAVE, Vice-président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (37)	Mme Agnès BUREAU
M. Xavier DUPONT, Président de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (37)	M. Hubert HARDY
Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Vice-présidente de la Communauté de communes Pays Loudunais (86)	M. Bruno VERDIER
M. Jacky DURANT, Conseiller communautaire de la Communauté de communes Pays Loudunais (86)	Mme Sylvie BARILLOT
M. Jackie GOULET, Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire (49)	M. Alain BOISSONNOT
M. Noël NERON, Vice-président de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire (49)	M. Jean-François MIGLIERINA
Mme Armelle PONCET, Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire (49)	M. Thierry NAUDIN

2°) Les représentants des associations de protection de l'environnement (**8** membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Pascal GANACHAUD, Président de l'association ASPIE	M. Jean-Claude RENOUX
M. Dominique BOUTIN de l'association SEPANT	Mme Irène KLAJMAN
M. Philippe GARDELLE, représentant du groupe local Sortir du Nucléaire Touraine	M. Jean-Claude BRAGOLET
M. Michel GENNETEAU, Président de l'association AAPPMA de Bourgueil	M. Pascal LEFAY
M. Jean THARRAULT de l'association Sauvegarde de l'Anjou	M. Jean-François LETERRIER
M. Jean-Yves BUSSON de l'association ALISEE 49	M. Bernard COTTIER
<b>M. Paul HOYAU</b> du Collectif Chinonais Environnement	M. Dimitri ROBERT
Mme Danièle VIRLOUVET de l'association Vienne Nature	M. Roland CAIGNEAUX

3°) Les représentants des organisations syndicales de salariés (**8** membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Bruno GRANTAIS, représentant l'organisation syndicale CFE-CGC du CNPE de Chinon	M. Bernard BOUCHAUD
M. Ronan CRESTEAUX, représentant l'organisation syndicale CGT du CNPE de Chinon	M. Fabrice GUYON
M. Richard ROUZIER, représentant l'organisation syndicale CGT du CNPE de Chinon	M. Nicolas JOSSET
M. Hosaim BOUJILA, représentant l'organisation syndicale CGT du	M. Jean-Pierre PLAT

CNPE de Chinon	
M. Frédéric CLEMENT, représentant l'organisation syndicale CFDT du CNPE de Chinon	M.
<b>Mme Emmanuelle GRISAT</b> , représentante de l'organisation syndicale FO du CNPE de Chinon	<b>M. Benoît LECOT</b>
M. Jean-Philippe BOUCHER, représentant l'organisation syndicale CGT de la société ENDEL	M. Mickaël DELAUNAY
M. Dimitri VINCENT, représentant l'organisation syndicale CFDT de Polinord sud d'Avoine	ou son représentant

## 4°) Les personnes qualifiées et les représentants du monde économique (8 membres à voix délibérative)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Dominique MALAGU, représentant la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire	M. Cyrille DELALANDE
Mme Anne-Sophie SAUVAIGO, représentant le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine	<b>Mme Brigitte GUGLIELMI</b>
M. Philippe PAGANELLI, Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire	M. Christophe GENIÈS
M. Julien CHAUVIN, représentant la Chambre syndicale des Pharmaciens d'Indre-et-Loire	M. Charles BROSSET
M. Stéphane ROSSOLIN, représentant le Conseil régional Centre-Val de Loire de l'ordre des Vétérinaires	Mme Christine RANKOWSKI
M. Jean-Pierre FISCHER, représentant le groupe régional Val de Loire de la Société Française d'Énergie Nucléaire	M. Laurent PHILIPPE
M. Michel MONAMICQ, expert dans le domaine nucléaire, hors CNPE de Chinon	-
M. Bernard REMMERIE, expert dans le domaine nucléaire, hors CNPE de Chinon, de la commune d'implantation	-

## 5°) Membres à voix consultative

Monsieur ou Madame le représentant de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,  
Monsieur ou Madame le représentant de l'IRSN,  
Monsieur ou Madame le représentant du CNPE de Chinon,  
Monsieur ou Madame le représentant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,  
Monsieur ou Madame le représentant du Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie d'Avoine,  
Monsieur ou Madame le représentant du SDIS 37,  
Monsieur ou Madame le représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,

Messieurs ou Mesdames les représentants des services de l'Etat compétents en matière d'environnement et d'énergie nucléaire, désignés conjointement par les Préfets des régions et des départements intéressés, à savoir :

Pour les départements d'Indre-et-Loire, du Maine-et-Loire et de la Vienne :

- Monsieur ou Madame le Préfet ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Chef du Bureau de la Défense Nationale et de la Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Médecin-Chef du SAMU ou son représentant,
- Monsieur ou Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

Pour les régions Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine :

- Monsieur ou Madame le Préfet de Région ou son représentant,

**Retour sommaire**

- Monsieur ou Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de son représentant,
- Monsieur ou Madame le Commandant la Région de Gendarmerie ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 30/11/2021

Reçu en préfecture le 30/11/2021

Affiché le

ID : 037-223700014-20211130-AR\_261121\_01-AR

Aménagement et du SLO

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale d'Information du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon pris par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire le 24 novembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER  
DateA : 30/11/2021  
QualitéA : Président du Conseil  
Départemental







Direction de la prévention et protection de l'enfant de la  
famille

ID WD : 26615

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU  
OUVERT RENFORCÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS  
D'AUTEUIL.**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le prix de journée applicable au mois de décembre 2021 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 48,85 €.**

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 19,75 € jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2022.**

**ARTICLE 3 :**

**Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.**

**Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 037-223700014-20211124-AR\_DPPEF\_26613-AR

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>

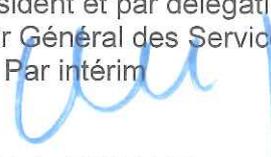
Tours, le 21 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



NADIA SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim



PATRICIA BONAMY



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la  
famille

ID WD : 26615

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU  
OUVERT RENFORCÉE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS  
D'AUTEUIL.**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le prix de journée applicable au mois de décembre 2021 au service d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcée géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 48,85 €.**

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 19,75 € jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2022.**

**ARTICLE 3 :**

**Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.**

**Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 037-223700014-20211124-AR\_DPPEF\_26615-AR

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>

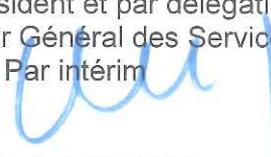
Tours, le 21 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



NADIA SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim



PATRICIA BONAMY



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la  
famille

ID WD : 26617

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE DE PLACEMENT ÉDUCATIF À  
DOMICILE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le prix de journée applicable au mois de décembre 2021 au service de Placement Educatif A Domicile géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 65,36 €.**

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 54,91 € jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2022.**

**ARTICLE 3 :**

**Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.**

**Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

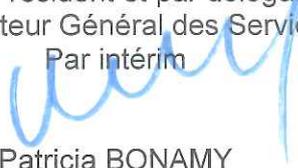
- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Tours, le 24 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Nadia SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim

  
Patricia BONAMY



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 26618

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AUX UNITÉS DE LA MAISON D'ENFANTS À  
CARACTÈRE SOCIAL GÉRÉE PAR LA FONDATION DES APPRENTIS  
D'AUTEUIL**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 aux unités de la Maison d'Enfants à caractère social gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 170,00 €.**

**ARTICLE 2 :**

**Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.**

**ARTICLE 3 :**

**Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.**

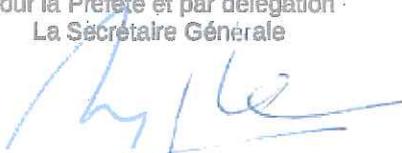
**Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

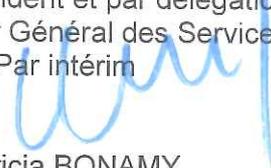
Tours, le 24 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Nadia SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim



Patricia BONAMY



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la  
famille**

ID WD : 28619

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À  
L'AUTONOMIE GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au service d'Accompagnement à l'Autonomie géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 90,00 €.

**ARTICLE 2 :**

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

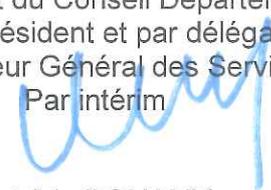
- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

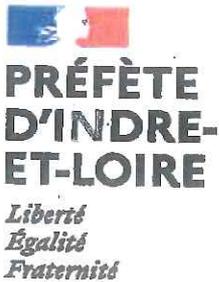
Tours, le 24 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Nadia SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim

  
Patricia BONAMY



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la  
famille

ID WD : 26620

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL GÉRÉ  
PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le prix de journée applicable au mois de décembre 2021 au service de Placement Familial géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 89,74 €.**

**ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 89,96 € jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2022.**

**ARTICLE 3 :**

**Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.**

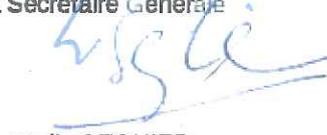
**Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.**

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

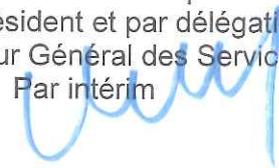
Tours, le 24 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Nadia SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim



Patricia BONAMY



**Direction de la prévention et protection de l'enfant de la  
famille**

ID WD : 26621

**ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER  
DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE EXERÇANT DES SUIVIS  
RENFORCÉS GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,

Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au service exerçant des suivis renforcés géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à 249,77 €,

**ARTICLE 2 :**

Le tarif du présent arrêté s'appliquera jusqu'à la fixation d'un nouveau prix de journée.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 037-223700014-20211124-AR\_DPPEF\_26621-AR

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

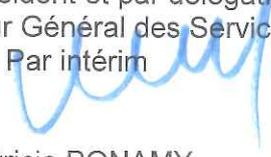
- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Tours, le 24 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Nadia SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim

  
Patricia BONAMY



Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 28822

## ARRÊTÉ DE FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE APPLICABLE À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2021 AU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR GÉRÉ PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,**

**Vu la délibération en date du 26 mars 2021 fixant le taux directeur,**

**Sur proposition de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental.**

### ARRETEMENT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le prix de journée applicable au mois de **décembre 2021** au service d'Accueil de Jour géré par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est fixé à **116,08 €**.

#### **ARTICLE 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service sera financé sur la base d'un prix de journée fixé à 109,98 € jusqu'à la fixation du prix de journée de l'année 2022.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétariat Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Tours, le 27 NOV. 2021

La Préfète du Département  
D'Indre-et-Loire  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Nadia SEGHIER

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Par intérim



Patricia BONAMY

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : [archives@departement-touraine.fr](mailto:archives@departement-touraine.fr)

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 30/11/2021